

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Octobre 2024

Compte-rendu

Le Conseil Municipal de Saint-Alban-Leysse régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre de Culture et de Loisirs, salle du Conseil Municipal, le Mercredi 16 Octobre 2024 à 19h, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN, Maire.

Présents : Messieurs Serge BALLAZ, Jacques BARBAZENI, Patrick BASSET, Philippe CODDET, Michel DYEN, Daniel FAVRE, Robert FRAPPA, Sébastien JACOB, Hervé MARREC, Pascal MORNEX, Alain SAUREL et David SIMON ; Mesdames Anne Marie BAROUTI, Christine BERTHET-ZOTTINO, Christèle BLAMBERT, Monique CHAPPERON, Nathalie CRAGNOLINI, Anne-Marie DIOT-PINORINI, Annie DUCHATEL, Nicole DURAND, Patricia MAFFRE-DEPROST, Nathalie MIEGE, Geneviève PALLOT et Lorène TROTTO

Pouvoirs : M. Philippe TOCHON donne pouvoir à M. Hervé MARREC, M. Christian CLEMENTI donne pouvoir à M. Patrick BASSET

Absents : Mme Maud BEGGIORA-COHEN, Elisabeth FENESTRAZ

Secrétaire de séance : Mme Nicole DURAND

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion du 11 Septembre 2024. *Avec un complément à la demande de Madame Berthet Zottino*

Le Conseil Municipal passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

I – I – DELIBERATIONS

1.1 Administration générale

- N° 01 Compte rendu des décisions du Maire
- N° 02 ZFE-m : Zone à faibles émissions mobilité
- N° 03 Dispositif « Agents de médiations » - convention 2024

1.2 Affaires foncières – Travaux

- N° 04 Portage Foncier Chemin des Pailles (« propriété ERETEO ») – Vente EPFL de la Savoie/Commune de Saint Alban Leysse
- N° 05 Lieu-dit Peguin - cession de terrain à la commune par les consorts Cellieres

1.3 Ressources humaines

- N° 06 Filière technique- création de postes contractuels pour besoins non permanents

II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

2.1 Complément d'informations aux questions du dernier Conseil Municipal

III – QUESTIONS ORALES

I – Délibérations

1.1. – Administration générale

N°01

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

✓ **Prend acte** de la communication des décisions suivantes :

| | | | |
|-----|-----------|------------|--|
| SBT | 0018/2024 | 03/09/2024 | Travaux modification et adaptation pour accessibilité des sanitaires du gymnase - Lot 01 Démolition - Menuiseries intérieures - Cloisons - Peinture - Avenant 01 |
| SBT | 0019/2024 | 03/09/2024 | Travaux modification et adaptation pour accessibilité des sanitaires du gymnase - Lot 04 Sanitaire - Chauffage - Avenant 01 |
| SBT | 0020/2024 | 13/09/2024 | Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton et de sécurisation Rte de Vérel et Rte de Saint Saturnin - Avenant 4 Tranche Optionnelle 2 |
| SBT | 0021/2024 | 13/09/2024 | Aménagements cyclables - CHAUCIDOU - Demande de subvention au Département - Plan Vélo |
| SBT | 0022/2024 | 19/09/2024 | Travaux de rénovation thermique de la Mairie |

N° 02

OBJET : ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M)/ ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC MUTUALISEE

Monsieur le maire expose au Conseil municipal la genèse du projet de ZFE-m sur le territoire de Métropole Savoie.

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Saint Alban Leysse) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin

d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.

- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'Article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

Consultation et procédure administrative

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- L'avis des parties prenantes associées.

Consultation du public

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFEm et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Saint Alban Leysse confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public

Consultation des parties prenantes associées

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire, devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (Article R.2213- 1-0-1 du CGCT).

Au terme de la consultation règlementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Une présentation est réalisée par Madame Emmanuelle Blanchet (Métropole Savoie).

Elle précise le contexte de l'instauration de la ZFE et rappelant l'évolution du cadre juridique en 2021, par la promulgation de la Loi climat et résilience, imposant aux unités urbaines de plus de 150000 habitants de créer une ZFE avant le 31 décembre 2024. L'agglomération de Grand Chambéry est donc concernée.

Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air. La Vignette Crit'Air deviendra obligatoire pour circuler en ZFE, pour tous les véhicules.

Ce dispositif s'intègre dans la planification de la transition écologique sur le territoire et vise à agir sur la qualité de l'air, véritable enjeu de santé publique, en réduisant la pollution atmosphérique (particules fines et dioxydes d'azote) responsable de près de 40 000 décès prématurés par an en France. A Métropole Savoie, 167 décès par an sont liés à la pollution aux particules fines et 72 au dioxyde d'azote.

Le trafic routier est l'émetteur majoritaire d'oxydes d'azote (Nox) et le second émetteur de particules fines derrière le résidentiel (chauffage). D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie proviennent du trafic routier.

Le périmètre proposé devant couvrir a minima 50% de l'EPCI le plus peuplé, comprend 35 communes de l'agglomération, dont Saint Alban Leysse.

Monsieur Le maire rappelle l'importance du débat même si la décision d'instaurer la ZFE est déjà prise au niveau national. Madame Patricia Maffre de Prost explique en préalable que l'on ne peut pas sanctuariser les territoires et qu'il est intéressant de profiter de la marge de manœuvre laissée au niveau local pour définir la mise en œuvre de la ZFE.

Un débat animé et constructif s'ouvre et porte en substance sur les points suivants (interrogations et réponses):

- **Sur l'opportunité de la mesure :** Le déploiement de la ZFE-m est une obligation nationale. Il revient aux communes en lien avec Métropole Savoie, de réfléchir aux modalités d'installation sur leur territoire. Elle concerne un nombre restreint de véhicules.
- **Sur l'importance de gérer les autres problématiques environnementales** comme par exemple la lutte contre les espèces invasives telles que l'ambrosie particulièrement allergène.
- **Sur l'impact social** et la difficulté pour les ménages les plus modestes de gérer ces restrictions. Le coût par habitant de la mesure ne doit pas être oublié.
- **Sur le coût financier :** les études sont estimées à 500 000€ TTC. Le chiffrage et les clés de répartition du financement communal restent en pourparlers. Les financements du Fonds vert (en baisse) seraient maintenus et fléchés pour cette mesure par l'Etat.
- **Sur la mise en œuvre technique :** une usine à gaz ? des portiques, des panneaux, des contrôles physiques ? par caméras ? Un panneau « multi-communes » pour les communes ayant pris le même arrêté ZFE, pourrait être mis en place afin d'éviter de rappeler la signalisation à chaque limite de commune.
- **Sur les interfaces entre territoires :** les véhicules concernés par les restrictions pourront varier en fonction d'une ZFE à une autre. Autrement dit, les véhicules qui pourront circuler sur le territoire de Grand Chambéry ne seront pas forcément ceux qui circuleront dans la ZFE d'un autre territoire. Cela impliquera une nécessaire anticipation de la part du

propriétaire du véhicule pour prendre en compte ce critère dans son déplacement. Il s'agit de la traditionnelle problématique des seuils et de ses contraintes.

- **Sur l'alternative à la voiture personnelle** : la nécessaire sensibilisation aux modes doux et alternatifs (modes à développer) alors que des dysfonctionnements existent au niveau des cadences et de la fiabilité des Transports en commun (rail, bus).
- **Sur les dérogations** : pour des artisans ou organismes sociaux et des pass « petit rouleur » pourraient autoriser certains profils d'usagers à circuler sur les ZFE-m. Les engins agricoles et la filière forestière ne sont pas concernés par les restrictions.
- **Sur le contrôle** : les cartes grises indiqueront des restrictions, des demandes préalables seront instaurées avec comme objectif de mettre en œuvre un contrôle simple et pragmatique.
- **Sur les habitudes de déplacements** : la majorité des habitants d'une commune travaille à proximité de leur lieu d'habitation (96% des déplacements sont réalisés au sein Métropole Savoie) et utilisent majoritairement la voiture. On note des disparités d'accès aux transports en commun. Il serait intéressant de présenter une étude mobilité pour compléter celle de la ZFE.
- **Sur le fait d'exclure la VRU et son trafic de transit et touristique** : choix qui relève de M le Préfet. Métropole Savoie souhaiterait l'inclure au périmètre. Problème de la difficulté à mettre en œuvre un autre itinéraire qui impacterait directement les Bauges et la Chartreuse. Rappel de la problématique du trafic dans des vallées enclavées et des failles de l'alternative « rail » ainsi que la problématique des « gros » camions qui ne sont pas concernés par les restrictions. Il s'agit de mettre en perspective la pollution des camions en rappelant que les études dans la vallée de l'Arve ont démontré que la pollution majeure était celle du chauffage individuel, devant celle générée par les camions.
- **Sur la concertation et la sensibilisation des acteurs et des habitants** : ne pas stigmatiser les habitants mais communiquer. Un sondage réalisé pour le compte du Sénat où les sondés seraient en grande majorité (86%) réfractaires à la ZFE.
- **Sur le calendrier** de mise en œuvre de la mesure : études et validations d'octobre 2024 à mi-février 2025 ; arrêtés d'instauration en mars 2025 ; entrée en vigueur en avril 2025 en lien avec une campagne d'information sur 3 mois jusqu'en juin 2025.
- **Sur le suivi de la mesure** : Un bilan sera réalisé tous les 3 ans avec l'année 2024 comme point de départ. Cette évaluation sera donc consolidée. Ce que l'on ne peut pas appréhender pour lors c'est l'évolution des normes...

Conclusion sur un sentiment mitigé : si la nécessité de réduire la pollution atmosphérique est un point qui fait l'unanimité, le ressenti accroche sur le côté contraignant, voire punitif du dispositif (« liberticide ») et l'impression que les avis ne seront pas entendus.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et reçu les précisions suivantes concernant l'instauration de la ZFE-m, notamment :

- L'obligation nationale s'imposant aux territoires.
- L'impact financier et social de la mise en œuvre.
- Les axes de l'étude préalable à mener qui comprendra la description de l'état initial de la qualité de l'air, et une évaluation des impacts de la ZFE-m.
- Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration de Savoie Métropole consistant à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules diesel « non immatriculés avant 1998 en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Restriction qui s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente

(7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

- Les réglementations en matière de circulation qui découleront de l'instauration de la ZFE-m.
- Le classement ou non de la Voie Rapide Urbaine dans le périmètre
- Le périmètre concernant 35 communes de l'agglomération de Grand Chambéry.
- Les dérogations pour des artisans ou organismes sociaux et des pass « petit rouleur » qui pourraient autoriser certains profils d'usagers à circuler sur les ZFE-m ; ainsi que les véhicules agricoles.
- La nécessaire concertation avec les acteurs et les habitants, la sensibilisation aux modes doux et alternatifs (transport en commun, vélos...), la prévention qui sont des axes de travail clés...

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité moins 2 votes contre (Mme Christine BERTHET ZOTTINO et M. Robert FRAPPA) et 8 abstentions (Mmes Monique CHAPPERON, Lorène TROTTO et MM. Patrick BASSET (2 voix), Philippe CODDET, Pascal MORNEX, Alain SAUREL et David SIMON)) :

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

- Approuve la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées C829, C830, C831, C832 d'une superficie totale de 43410 m² à la Commune par des Consorts Cellière.
- Précise que les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, si concernés, seront affectés au service gestionnaire pour l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des équipements et canalisations.
- Mandate le Maire ou un Adjoint suppléant à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier

1.3. – Ressources humaines

N° 06

OBJET : FILIERE TECHNIQUE : CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR BESOINS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les missions de la Commune dans ses différents domaines de compétences et notamment les services scolaires et périscolaires dont les variations d'activités nécessitent le recours à un personnel non permanent recruté en vertu des dispositions de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2024 :

Besoins Temporaires :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de : 576 h/an
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de : 432 h/an
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de : 288 h/an
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de : 72 h/an

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Considérant** que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels non permanents,

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité) :

- ✓ **Décide** la création des postes contractuels pour besoins non permanents susvisés,
- ✓ **Précise** que la rémunération des agents contractuels recrutés sera celle afférente au 4^{ème} échelon de l'échelle C1,
- ✓ **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants.

II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

2.1.– Complément d'informations aux questions du dernier Conseil Municipal

- Pour répondre à la demande de Madame Monique Chapperon qui concernait les 2 signalements effectués auprès de la police municipale cet été sans retour, M. Le Maire confirme que

- Fait valoir l'intention de la commune d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;
- Confie au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

N° 03

OBJET : DISPOSITIF « AGENTS DE MEDIATION » - CONVENTION 2024

Monsieur le Maire et Monsieur Daniel FAVRE rappellent au Conseil municipal le dispositif des « agents de médiation », organisé, géré et coordonné depuis 2004 par la régie de quartier « Régie Plus ». Cette action est mise en œuvre en partenariat avec la communauté d'agglomération Grand Chambéry dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » en matière de prévention de la délinquance et financée par divers partenaires au nombre desquels figurent l'Etat, les bailleurs sociaux, Grand Chambéry et les communes bénéficiaires.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention d'objectifs proposée pour l'année 2024 et confirme le montant de la contribution de Saint-Alban-Leysse, soit 10 506 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, (à l'unanimité),

- ✓ **Approuve** la convention proposée et mandate Mr le Maire ou un adjoint le suppléant pour la signer,
- ✓ **Confirme** le montant de la participation financière de Saint-Alban-Leysse, soit 10 506 € pour 2024,
- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget et versés sur un compte ouvert au nom de l'organisme bénéficiaire,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de procéder au mandatement.

Annexe : convention

1.2. – Affaires foncières - travaux

N° 04

OBJET : PORTAGE FONCIER CHEMIN DES PAILLES (« PROPRIETE ERETEO ») – VENTE EPFL DE LA SAVOIE/COMMUNE DE SAINT ALBAN LEYSSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de portages fonciers l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (E.P.F.L. de la Savoie) s'est porté acquéreur de la propriété située chemin des Pailles, cadastrée de la manière suivante

| Références cadastrales | Lieudit | Surface totale | Nature cadastrale | Classement PLU | Prix |
|------------------------|-----------------------|----------------------------|-------------------|----------------|-------------|
| C 880 | La Perrotine | 36 m ² | Landes (Friche) | N | 198 716.42€ |
| C 883 | 5, chemin des Pailles | 4 315 m ² | Landes (Friches) | Nu | |
| Total | | 4 351 m² | | | |

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le portage de l'opération ERETEO arrive à échéance le 18/12/2024 et doit donc être racheté à l'E.P.F.L.

- Prix de vente : 198 716.42 € TTC
- Frais de portage : 31 063.12 € TTC
- Coût total : 229 779.54 € TTC
- Remboursement déjà effectué : 136 144.31 € TTC
- Solde à payer : **93 635.23 € TTC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis des domaines en date du 18/09/2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, (à l'unanimité),

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 880 et n° 883, auprès de l'E.P.F.L. de la Savoie au prix global de 229 779.54 € TTC dont le solde à payer à l'acte s'élève à 93 635.23 € ttc.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024,
- Mandate les représentants suivants pour comparaître à l'acte et signer tous documents relatifs à cette affaire :
 - o Acte notarié : Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement les Adjointes dans l'ordre du tableau,
 - o Acte administratif : le 1^{er} Adjoint ou en cas d'empêchement les autres Adjointes dans l'ordre du tableau.

N° 05

OBJET : LIEU-DIT PEGUIN - CESSIION DE TERRAIN A LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE – CONSORTS CELLIERES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les consorts Cellière proposent de céder à la commune des parcelles situées au lieu-dit Peguin à Saint Alban Leysse.

Il précise que les terrains sont cadastrés de la manière suivante :

| Parcelle | Lieudit | Surface totale | Zonage |
|--------------|---------|-----------------------|--------|
| C 829 | Peguin | 10 852 m ² | |
| C 830 | Peguin | 10 852 m ² | |
| C 831 | Peguin | 10 853 m ² | |
| C 832 | Peguin | 10 853 m ² | |
| | TOTAL | 43 410 m ² | |

Il indique que cette transaction s'inscrit pleinement dans la politique foncière communale d'acquisition de parcelles naturelles engagée depuis plusieurs années sur le territoire communal.

Le montant de la cession foncière s'élève à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la proposition des Consorts Cellière,
- Considérant que cette transaction s'inscrit dans la politique foncière communale d'acquisition de parcelles naturelles engagée depuis plusieurs années par la commune.

vérifications faites, les appels n'ont pas été retrouvés. M. Le Maire rappelle que de manière générale, lorsqu'un élu ou un administré est confronté à une « non-réponse », il faut le signaler dans les meilleurs délais en mairie (accueil/ secrétariat du maire).

III –QUESTIONS ORALES

- A la question de M. Alain Saurel sur la réunion du comité d'éthique, M. Daniel Favre répond que la commune est dans l'attente de la mise en service des deux dernières caméras (Leysse/ Perrodière), qui sont un préalable à cette réunion.
- M. Alain Saurel se fait confirmer l'installation de Mme Laetitia Vanel en tant que conseillère au prochain conseil municipal (13/11/2024)
- M. Philippe Coddet signale un souci concernant l'alimentation de la caméra de la Doria. M. Daniel Favre explique qu'une intervention est programmée pour régler le problème d'extinction de l'éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40
Fait à Saint-Alban-Leysse, le 17 octobre 2024

La secrétaire de séance signée
Mme Nicole DURAND



Le Maire signé
Michel DYEN

